

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Cautionnement

Cautionnement. Responsabilité du banquier. Possibilité pour la caution de procéder par voie de défense au fond (oui). Non-réponse d'une cour d'appel à ce moyen. Défaut de motifs (oui)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 26 avril 2000.
Cassation de la cour d'appel de Versailles, 12^e chambre, 2^e section
du 6 juin 1996.
Aff. Bon, Lledo c/BNP.*

Une banque avait consenti différents concours à une société et bénéficiait en contrepartie, à concurrence de 500 000 francs, de cautionnements. Quelques jours avant le dépôt de bilan, l'une des cautions, épouse du dirigeant de la société, avait émis de son compte personnel des chèques à concurrence de plus de 2 millions de francs au bénéfice de la société. Ces chèques s'étaient avérés sans provision, et la banque, après les avoir inscrits au crédit du compte de la société, avait annulé cette opération en individualisant les impayés sur un compte d'attente. Quelques jours après, la société était déclarée en redressement judiciaire.

La banque assigna les cautions en justice et le tribunal de grande instance de Toulouse, par un jugement en date du 23 juin 1995, fit droit à sa demande, condamnant solidairement les cautions à concurrence de leur engagement.

Les cautions formèrent appel de cette décision devant la cour de Toulouse. A l'appui de leur appel, outre la reprise de leur argumentation de première instance, elles soutenaient textuellement dans leurs conclusions que la banque aurait «*commis une faute en plaçant des chèques impayés [de la société dont elles étaient cautions] sur un compte d'attente, qu'elle ne pouvait inclure, dans sa créance, le montant de ces chèques impayés, soit une somme de 2 425 170 francs et qu'elle avait, en procédant de cette façon, soutenu abusivement le crédit du débiteur principal*».

La cour d'appel de Toulouse confirma le jugement de première instance, sans répondre aux griefs des appelants tirés de la prétendue faute de la banque, motivant sa décision par le fait que «*le premier juge avait fait une exacte appréciation des éléments de droit et de fait du litige qui lui étaient soumis. Il y a lieu de confirmer cette décision, la cour s'appropriant les motifs particulièrement pertinents qu'elle énonce*».

Les cautions formèrent pourvoi de cet arrêt, soutenant que la cour n'ayant pas répondu au moyen susvisé, non soumis au premier juge, avait privé sa décision de motifs.

En défense, la banque rétorquait que la caution ne peut, en dehors du champ d'application de l'article 2037 du code civil, invoquer une faute du créancier dans ses rapports avec le débiteur, à titre d'exception pour se soustraire à l'exécution de l'obligation qu'elle a contractée. De ce fait, en application de ce principe, les prétentions des cautions, quant à la responsabilité imputée par elles à une banque créancière, ne pouvaient être accueillies, dès lors qu'elles étaient invoquées en tant que moyen de défense et non par voie de demande reconventionnelle.

En conséquence, la cour d'appel de Toulouse n'était pas tenue de répondre au simple moyen de défense, dès lors inopérant, pris de ce que la banque aurait engagé sa responsabilité à l'égard de la société débitrice principale.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt déféré sous le visa des articles 64, 71 et 455 du nouveau Code de procédure civile, en reprenant textuellement l'attendu qu'elle avait énoncé dans son arrêt du 26 octobre 1999, opérant ainsi un revirement de jurisprudence sur cette question.

Elle a jugé qu'«*attendu que, poursuivie en paiement par le créancier, la caution qui demande à être déchargée de son obligation en raison de la faute commise par celui-ci à l'encontre du débiteur principal, sans prétendre obtenir un avantage autre que le simple rejet, total ou partiel, de la prétention de son adversaire, peut procéder par voie de défense au fond ; qu'elle peut aussi, par voie de demande reconventionnelle, demander à être déchargée indirectement en sollicitant des dommages et intérêts, puis la compensation entre le montant de sa dette et celui de ces dommages et intérêts*».

Ces principes énoncés, elle constate que la cour d'appel a accueilli la demande de la banque sans se prononcer sur le moyen de défense invoqué par les cautions et a privé ainsi sa décision de motifs, pour censurer la décision qui lui était soumise.

Si l'on se réfère à l'impossibilité pour les cautions d'articuler une défense cohérente au fond qui mettrait en cause la responsabilité de la banque, on peut penser que la Cour de cassation, par cet arrêt manifeste la volonté de faire désormais appliquer avec une extrême rigueur les principes qu'elle a définis dans sa nouvelle jurisprudence.